



**COPIE**

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions réglementaires pris à l'encontre de MM. BARON Didier et  
Roland à Saint-Sulpice-de-Cognac,  
installations de Centre de Véhicules Hors d'Usage  
tri, transit et regroupement de déchets non dangereux,  
dangereux et d'équipements électriques et électroniques**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, portant mesures conservatoires, dans l'attente de régularisation de la situation administrative du site de Mm. BARON Didier et Roland, situé au lieu-dit « Le Chausset », sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de MM. Didier et Roland BARON à la transmission du rapport du 07 janvier 2020 et du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant le choix de MM. Didier et Roland BARON de ne pas déposer de dossier d'enregistrement et de procéder à l'évacuation des déchets présents ;

Considérant que lors de la visite en date du 04 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 1 : Messieurs BARON Didier et Roland prendront, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

- Article 2 : Sous un délai de 3 mois, les véhicules hors d'usage sont à évacuer du site conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets (pneumatiques, métaux, équipements électriques et électroniques, bidons, batteries, éléments du BTP, ...) doivent être évacués et éliminés par des sociétés dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de la bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution par hydrocarbure, particules de plastiques et métalliques du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires, ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente, sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure MM BARON Didier et Roland de respecter les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

### Article 1 -

MM. BARON Didier et Roland, exploitants une installation de centre de véhicules hors d'usage, de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, dangereux et d'équipements électriques et électroniques, sise « Le Chausset » sur la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac, sont mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 30 juillet 2018 en faisant évacuer les déchets mentionnés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et le Maire de Saint-Sulpice-de-Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Didier et Roland BARON domiciliés lieu-dit « Le Chausset » 16100 Saint-Sulpice-de-Cognac et dont une copie sera transmise à monsieur le chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine et aux directeurs départementaux des territoires, des services incendies et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé .

A Angoulême, le 18 février 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa